

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

29 MAI 2018

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT UN ENSEIGNEMENT EXPÉRIMENTAL AUX 2^E ET 3^E DEGRÉS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT EN CE QUI CONCERNE LA
CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU), ET AUX 2^E ET
3^E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION EN CE QUI CONCERNE LE
DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PÉRIODES HEBDOMADAIRES, ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE,
D'ORGANISATION DU JURY DÉLIVRANT LE CERTIFICAT D'APTITUDES
PÉDAGOGIQUES ET DE CONCERTATION AVEC LES POUVOIRS ORGANISATEURS ET
LES ORGANISATIONS SYNDICALES⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°631 (2017-2018) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Benoit Drèze, Mme Christie Morreale et Mme Olga Zrihen	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Benoit Drèze, Mme Christie Morreale et Mme Olga Zrihen	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Benoit Drèze, Mme Christie Morreale et Mme Olga Zrihen	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze	4
8	Amendement n°8 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze	4
9	Amendement n°9 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze	5
10	Amendement n°10 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze	5
11	Amendement n°11 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Benoit Drèze, Mme Christie Morreale et Mme Olga Zrihen	5
12	Amendement n°12 déposé par M. Laurent Henquet, Mme Françoise Bertieaux et Mme Valérie Warzée-Caverenne	6

1 Amendement n°1 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Benoit Drèze, Mme Christie Morreale et Mme Olga Zrihen

A l'article 1er, il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Cette expérimentation consiste également à permettre au Gouvernement, préalablement à la procédure prévue aux articles 7 et 11 de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «SFMQ» (SFMQ), et à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, d'approuver, pour une durée n'excédant pas trois années scolaires à partir du 1er septembre 2019, la mise en œuvre de nouveaux profils de certification, dans le cadre de l'organisation de la CPU en 4-5-6. ».

Justification

Dans le cadre de l'organisation de la CPU en 4-5-6, il est proposé que le Gouvernement puisse adopter de nouveaux profils de certification qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un examen au sein du SFMQ, dans un objectif d'implémentation plus rapide lié à une demande des fédérations professionnelles ou des secteurs.

L'objectif est de développer de nouveaux profils de certification expérimentaux en dehors des procédures prévues par la réglementation pour l'adoption de ces profils et leur traduction en options de base groupées.

Néanmoins, le groupe de pilotage CPU visé à l'article 45 du présent projet de décret, composé de représentants des réseaux, des organisations syndicales et de l'administration, accompagnera et évaluera en temps réel la mise en œuvre de ces profils afin d'en proposer un modèle pérenne qui sera in fine déterminé selon les procédures en vigueur concernant l'adoption des profils métier, de formation et de certification.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Benoit Drèze, Mme Christie Morreale et Mme Olga Zrihen

A l'article 11, les mots « à l'article 39 » sont remplacés par les mots « aux articles 39, 44, 45 et 47 ».

Justification

Compte tenu des modifications opérées dans le présent projet de décret concernant la procédure

d'adoption des profils de certification, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est également compétent pour remettre un avis sur les profils de certification des options du 4ème degré, des formations « article 45 » en alternance, et des formations « article 47 » dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et 4.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Benoit Drèze, Mme Christie Morreale et Mme Olga Zrihen

Il est ajouté un article 11bis rédigé comme suit :

« Article 11bis. - Dans le même décret, à l'article 2, le 5° est abrogé.

Justification

Dans la mesure où le conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire aura désormais une compétence d'avis en matière d'adoption des profils de certification, la référence à sa précédente compétence en la matière – à savoir celle de proposer des profils de certification au Gouvernement – ne doit plus apparaître.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze

L'article 36 est remplacé par :

« Article 36. – Dans le même décret, à l'article 25, alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées : les mots « années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 » sont remplacés par les mots « années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 » et les mots « pour l'année scolaire 2015-2016 ou 2016-2017, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016 ou en 2016-2017 » sont remplacés par les mots « pour l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ou 2018-2019, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ou 2018-2019 ».

Justification

La procédure de programmation d'options dans les établissements scolaires commence en janvier en vue de la rentrée scolaire suivante. Or, pour les programmations relatives à l'année scolaire 2019-2020, qui commenceront donc en janvier 2019, le plan de rationalisation des options de base groupées, mis en œuvre sur la base des conclusions de l'observatoire du qualifiant, ne sera pas établi. Dans l'attente de cette réforme, il est

donc nécessaire de prolonger d'un an le moratoire sur les options du qualifiant.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze

Il est ajouté une nouvelle section 5bis dans le chapitre 1 du titre 3, rédigée comme suit :

« Section 5bis. – Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Article 36bis. – Dans le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, l'article 2, 6° est remplacé par :

6° remettre un avis au Gouvernement sur les demandes de programmation d'options de base groupées ou de formations organisées dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance. ».

Justification

Cet article attribue également une mission d'avis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire en ce qui concerne la programmation de formations en alternance « article 45 », dans un objectif de pilotage efficient de l'offre de formation de l'enseignement qualifiant.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze

A l'article 55, il est inséré un point 2°bis, rédigé comme suit :

« 2bis à l'alinéa 8, le mot « favorable » est supprimé. »

Justification

Actuellement, un pouvoir organisateur qui sollicite du Gouvernement, au cours de la même année scolaire, l'ouverture d'une école secondaire et l'octroi de subsides dans le cadre de l'appel à projets annuel en matière de création de places, doit recueillir en premier lieu l'avis favorable du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, avant de pouvoir introduire son dossier relatif à l'appel à projets.

Le conseil général peut donc éliminer à ce stade certains projets, alors que le Gouvernement pourrait très bien décider au final d'ouvrir ces écoles, qui se verraient alors privées de moyens en matière d'infrastructures.

Par conséquent, il est désormais prévu que l'avis rendu par le conseil général de concertation

pour l'enseignement secondaire est non contraignant pour la suite de la procédure relative à l'appel à projets.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze

A l'article 56, il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° à l'alinéa 8, le mot « favorable » est supprimé. »

Justification

Actuellement, un pouvoir organisateur qui sollicite du Gouvernement, au cours de la même année scolaire, l'ouverture d'une école/implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental, et l'octroi de subsides dans le cadre de l'appel à projets annuel en matière de création de places, doit recueillir en premier lieu l'avis favorable du conseil général de l'enseignement fondamental, avant de pouvoir introduire son dossier relatif à l'appel à projets.

Le conseil général peut donc éliminer à ce stade certains projets, alors que le Gouvernement pourrait très bien décider au final d'ouvrir ces écoles, qui se verraient alors privées de moyens en matière d'infrastructures.

Par conséquent, il est désormais prévu que l'avis rendu par le conseil général de l'enseignement fondamental est non contraignant pour la suite de la procédure relative à l'appel à projets.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze

Il est ajouté une nouvelle section 6 dans le chapitre 3 du titre 3, rédigée comme suit :

« Section 6. – Dispositions relatives à la conciliation et au recours en matière d'aménagements raisonnables »

Justification

Cet amendement introduit une nouvelle section dans le chapitre 3 du titre 3, consacrée à la conciliation en matière d'aménagements raisonnables.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze

Au titre 3, chapitre 3, à la section 6, il est ajouté un article 66bis, qui modifie l'article 102/2, §2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, rédigé comme suit :

« Article 66bis. – Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 102/2, §2, alinéa 2, les termes « , motivée sur la base des indicateurs prévus à l'article 102/1, § 5 du présent décret, » sont insérés entre les termes « établissement scolaire » et « est jointe » . »

Justification

Cet article répond à une volonté de renforcer la sécurité juridique dans le cadre des décisions prises par les établissements scolaires en matière d'aménagements raisonnables.

Plus particulièrement, il vise à contraindre les établissements scolaires à motiver leur décision au terme de la procédure de conciliation, en se basant sur les indicateurs figurant à l'article 102/1, § 5 du décret « Missions ».

10 Amendement n°10 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Stommen et M. Benoit Drèze

Au titre 3, chapitre 3, à la section 6, il est ajouté un article 66ter, qui modifie l'article 102/2, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, rédigé comme suit :

« Article 66ter. – Dans le même décret, à l'article 102/2, §3, alinéa 1er, il est ajouté un 7°, rédigé comme suit :

« 7° un représentant du Service général de l'Inspection. »

Justification

L'ajout d'un membre du Service général de l'Inspection répond à une volonté d'assurer un regard neutre sur les dossiers soumis à la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif, compétente en cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, si la procédure de conciliation n'a pas abouti.

liation n'a pas abouti.

11 Amendement n°11 déposé par Mme Isabelle Stommen , M. Benoit Drèze, Mme Christie Morreale et Mme Olga Zrihen

Au titre 3, chapitre 3, section 6, il est ajouté un article 66quater, qui modifie l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école, et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, rédigé comme suit :

« Article 66quater. – Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école, et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'article 7 est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

§4. Dans l'enseignement fondamental, indépendamment de toutes circonstances exceptionnelles, et dans l'enseignement secondaire, le Service de médiation scolaire est chargé d'assurer une mission de conciliation conformément à l'article 102/2, § 1er, du décret « Missions ».

Le Service de médiation scolaire intervient à la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, ou du chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou des parents ou responsables légaux de l'élève mineur, ou de l'élève majeur. ».

Justification

Cet article attribue la mission de conciliation prévue par le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, au Service de la Médiation scolaire, qui sera donc compétent en cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

La mission de conciliation peut être organisée systématiquement au sein des établissements d'enseignement fondamental et secondaire. Dans l'enseignement fondamental, il ne faut donc pas justifier l'intervention du Service de médiation scolaire sur la base des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 7, §3, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école, et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

12 Amendement n°12 déposé par M. Laurent Henquet, Mme Françoise Bertieaux et Mme Valérie Warzée-Caverenne

Insérer, à l'article 71 du projet de décret sus-nommé, entre les mots « articles » et « 7 », les mots « 1 à 5 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2020, les articles ».

Justification

Le présent amendement tend à postposer l'entrée en vigueur de la CPU en 4ème année de l'enseignement secondaire au 1er septembre 2020, car les auteurs estiment qu'à ce stade les conditions ne sont pas réunies pour que cela puisse se faire dans la sérénité qu'il se doit, tant d'un point de vue organisationnel que financier.